

Statuts de l'association « Alliance pour la justice »

Art. 1 Nom et siège

L'Alliance pour la justice est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse domiciliée à Zoug.

Art. 2 But

L'Alliance pour la justice poursuit un but abstrait. Elle est indépendante de tout parti politique, confessionnellement neutre et sans but lucratif.

Elle s'engage pour une justice indépendante et équitable à tous les niveaux. Elle encourage une discussion basée sur des faits et promeut le dialogue entre les groupes concernés dans la société, l'économie et la politique. Elle peut soutenir des mouvements qui poursuivent le même but qu'elle.

Art. 3 Moyens financiers

Pour poursuivre ses buts, l'association dispose des moyens financiers suivants :

- les cotisations des membres, qui sont fixées par l'assemblée générale sur proposition de la direction ;
- les revenus provenant de manifestations et de la fortune de l'association ;
- les revenus découlant de conventions de prestations conclues avec des organisations poursuivant des buts comparables ;
- des libéralités (fonds de sponsors, dons, legs, etc.) ;
- des prêts.

Art. 4 Sociétaires

Toute personne physique ou morale qui se reconnaît dans les buts de l'association peut adhérer à l'association. Un membre est accepté par la direction sur la base d'une déclaration d'adhésion. Une demande d'adhésion peut être refusée sans justification.

Le sociétariat s'éteint si un sociétaire quitte l'association ou qu'il en est exclu, ainsi qu'en cas de décès d'une personne physique ou de perte de la personnalité pour une personne juridique.

Un sociétaire peut quitter l'association à tout moment en informant la direction par écrit de sa décision.

Un sociétaire qui agirait au détriment des intérêts de l'association peut être exclu de l'association par la direction. L'exclusion est immédiate. Le recours est exclu.

Les membres sortants perdent tout droit à l'avoir social. La cotisation n'est pas remboursée.

Art. 5 Cotisation

La cotisation annuelle des membres est fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition de la direction.

Les jeunes membres sont exemptés du paiement de la cotisation jusqu'à l'année de leurs 23 ans révolus incluse.

Art. 6 Responsabilité civile

L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les sociétaires ne peuvent en aucune manière répondre personnellement des dettes de l'association.

Art. 7 Organisation

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- La direction
- L'organe de révision

Art. 8 Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an. La direction décide du lieu et du moment de l'assemblée générale ordinaire. L'invitation et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des sociétaires 20 jours avant l'assemblée.

Les propositions émanant des sociétaires et destinés à l'assemblée générale doivent être communiquées à la direction par écrit 10 jours avant l'assemblée générale.

L'assemblée générale est compétente pour les affaires suivantes :

- Approbation du procès-verbal de l'année précédente. Il n'est fait lecture du procès-verbal de l'année précédente que si un membre au moins le demande expressément.
- Réception du rapport annuel du président, des comptes annuels et du rapport de l'organe de révision
- Décharge de la direction et de l'organe de révision
- Établissement du budget annuel et des cotisations annuelles pour l'année suivante
- Élection
 - Du président de l'association
 - Des autres membres de la direction
 - De l'organe de révision
- Décisions portant sur les propositions présentées
- Révision totale ou partielle des statuts
- Décision de dissoudre et de liquider l'association
- Décisions portant sur d'autres affaires lui incombant de par la loi ou de par les statuts

Art. 9 Assemblées générales extraordinaires

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par décision de la direction ou sur proposition d'un cinquième des sociétaires au moins. L'invitation doit être faite 20 jours avant l'assemblée au moins.

Art. 10 Votes

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple par vote à main levée. Le vote n'est secret que si la majorité des membres présents le demande expressément. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Un changement des présents statuts doit être approuvé par deux tiers des votants présents.

Pour les élections, la majorité des votants présents est déterminante au premier tour de scrutin (majorité absolue). Aux tours de scrutin suivants, la majorité des voix exprimées est déterminante (majorité relative). Les candidats élus sont les candidats qui auront recueilli le plus de voix.

Art. 11 Direction

La direction est composée de trois membres au moins : le président, le vice-président et le caissier. Ils sont tous élus par l'assemblée générale pour une période de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction. La direction se constitue elle-même, à l'exception du président, élu par l'assemblée générale.

La direction peut décider valablement dès que deux de ses membres au moins sont présents. Elle est convoquée sur proposition du président ou à la demande de l'un de ses membres. La voix du président est prépondérante : en cas d'égalité des voix, le président peut départager le vote.

La direction dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas confiés expressément à un autre organe de l'association. La direction est notamment responsable des tâches suivantes :

- a. Préparation et exécution des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- b. Acceptation ou exclusion des membres ;
- c. Comptabilité.

La direction représente l'association vis-à-vis de l'extérieur. Un membre de la direction signe collectivement à deux avec le président.

Art. 12 Organe de révision

L'assemblée générale peut nommer comme organe de révision une personne physique ou morale qui n'est pas membre de l'association. La période de fonction est de trois ans. Les personnes nommées peuvent être reconduites dans leur fonction.

L'organe de révision examine la comptabilité de l'association et remet à l'assemblée générale un rapport accompagné d'une proposition. Pour établir les avoirs en caisse,

il est autorisé à demander à tout moment que lui soient présentés les comptes et pièces justificatives.

Art. 13 Secrétariat

La direction est autorisée à créer un secrétariat pour l'exécution de la gestion.

Le secrétariat effectue les travaux administratifs de l'association et s'acquitte de toutes les affaires qui lui sont transmises par la direction et plus particulièrement par le président.

Art. 14 Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association doit être approuvée par deux tiers des votants présents. Si la dissolution est décidée, la direction réalise la liquidation.

La fortune nette qui reste après le paiement de toutes les dettes et autres taxes et après règlement de tout autre engagement sera affectée à une destination conforme au but de l'association sur décision de l'assemblée générale.

Art. 15 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été acceptés lors de l'assemblée générale fondatrice du et ils sont en vigueur depuis cette date.

Alliance pour la justice

Le président

Le vice-président

Adrian Gasser

Le caissier
